

GE_GERICHTE JTAPI/432/2025 vom 15. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_432_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/432/2025 du 15 avril 2019

IT: GE_GERICHTE JTAPI/432/2025 del 15 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et suivants de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, non réalisée en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA). Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179). 4. Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 5

L'objet du litige est défini principalement par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_686/2017 du 31 août 2018 consid. 4.3 ; ATA/1205/2024 du 15 octobre 2024 consid. 2.1 ; ATA/956/2024 du 20 août

- 8/12 - A/3097/2024 2024 consid. 3.4). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 8C_736/2023 du 2 octobre 2024 consid. 2.1). L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus

se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés (ATA/956/2024 du 20 août 2024 consid. 3.4, ATA/957/2024 du 20 août 2024 consid. 3.4).

E. 6

En l'occurrence, la décision querellée a pour objet le retrait du permis de conduire de M. A_____ pour une durée de quatorze mois. Seul le bien-fondé de cette mesure sera dès lors examiné ici.

E. 7

Le recourant ne conteste pas l'infraction qui lui est reprochée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Il conteste en revanche sa qualification et estime que la durée du retrait prononcé par l'OCV, qui trouve sa motivation dans ses antécédents, est trop importante et disproportionnée au regard des circonstances et de l'impact sur sa famille. Il conclut à la réduction de cette durée à 3 mois.

E. 8

Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO – RS 741.03) n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions de la circulation routière entraîne le retrait du permis de conduire ou un avertissement (art. 16 al. 2 LCR).

E. 9

Pour déterminer la durée et s'il y a lieu de prononcer un retrait d'admonestation la LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art 16a à 16c LCR).

E. 10

Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. Commet une infraction moyennement grave, selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR, la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Commet en revanche une infraction grave, selon l'art. 16c al. 1 LCR, la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (let. a).

E. 11

De façon générale, la qualification de cas grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR correspond à celle de l'art. 90 al. 2 LCR (ATF 132 II 234 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B.264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1 ; ATA/458/2012 du 30 juillet 2012).

E. 12

De jurisprudence constante, les limitations de vitesse, telles qu'elles résultent de la loi ou de la signalisation routière, valent comme limites au-delà desquelles la sécurité de la route est compromise. Elles indiquent aux conducteurs les seuils à partir desquels le danger est assurément présent. Leur respect est donc essentiel à la sécurité du trafic. En la matière, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, les seuils

- 9/12 - A/3097/2024 fixés par la jurisprudence pour distinguer le cas de peu de gravité, le cas de moyenne gravité et le cas grave tiennent compte de la nature particulière du danger représenté pour les autres usagers de la route selon que l'excès de vitesse est commis sur une autoroute, sur une semi-autoroute, sur une sortie d'autoroute, etc. (cf. arrêts du Tribunal

fédéral 1C_216/2009 du 14 septembre 2009 consid. 5.2; 1C_83/2008 du

E. 16

octobre 2017 consid. 3 ; 1C_102/2016 du 20 décembre 2016 consid. 2.5).

E. 17

La proximité temporelle d'un antécédent (généralement constitutif d'une récidive) est une circonstance aggravante (arrêts 1C_366/2011 consid. 3.5 ; 1C_293/2009 consid. 2.2).

E. 18

En l'espèce, le recourant a reconnu l'infraction qui lui est reprochée, à savoir un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 31 km/h (marge de sécurité déduite) hors localité au volant de sa voiture. Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, c'est pour le surplus à juste titre que l'OCV a qualifié cette infraction de grave. Dans le cadre de la fixation de la durée du retrait de permis selon l'art. 16c al. 2 LCR, l'OCV devait en outre prendre en compte, à titre d'antécédent, le retrait du permis de conduire de l'intéressé prononcé par décision du 8 janvier 2020, pour une durée de six mois en raison d'une infraction grave, dès lors que l'exécution de cette mesure a pris fin le 24 octobre 2019, soit moins de cinq ans avant la commission de la nouvelle infraction, survenue le 8 avril 2024. L'OCV était ainsi lié par la durée minimale incompressible de douze mois prévue dans un tel cas par cette disposition et ne pouvait, dans ces conditions, prendre en compte les circonstances dans lesquelles l'excès de vitesse s'est produit, respectivement les besoins personnels invoqués par le recourant, ces éléments ne pouvant, dans tous les cas, pas avoir pour effet de réduire la mesure en dessous du minimum légal précité. Seule se pose la question d'une réduction de la durée de l'interdiction de quatorze à douze mois. À cet égard, l'autorité explique s'être écartée du minimum légal prévu par l'art. 16c al. 2 let. c LCR, au vu de la récidive et de la similitude des antécédents du recourant, lequel semblait faire fi des règles de la circulation routière.

Il ressort en effet du SIAC que l'intéressé a fait l'objet de deux avertissements prononcés par décisions des 23 février 2017 et 5 avril 2022 et trois retraits du permis de conduire prononcés par décisions des 26 mai 2014 (1 mois), 8 janvier 2020 (6 mois) et 17 avril 2023 (1 mois) ainsi qu'un retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée prononcé par décision du 18 mars 2024, mesure révoquée le 5 avril 2024, après que l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicule ait été confirmée. Sur cette base, le tribunal ne peut dès lors que constater que l'OCV n'a pas excédé ou abusé de son large pouvoir d'appréciation, en prononçant, dans le cas d'espèce, un retrait d'une durée de quatorze mois, mesure qui apparaît de surcroît conforme

- 11/12 - A/3097/2024 au principe de la proportionnalité, qui gouverne toute action étatique (art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101).

Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera confirmée et, partant, le recours rejeté. Cela étant, il sera donné acte à l'OCV de ce qu'il n'est pas opposé à réduire la durée de la mesure querellée de quatorze à treize mois à réception d'une attestation de participation du recourant à un cours « Virage retrait de sécurité » dispensé par le BPA. Il appartiendra enfin à l'autorité intimée de définir les modalités d'exécution de la décision querellée, en tenant compte du fait que par décision exécutoire nonobstant recours du 17 mars 2025, le permis de conduire du recourant a été retiré pour une durée indéterminée.

E. 19

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-. Le précité étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 12/12 - A/3097/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.